

UNION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES PRIVEES DU GAZ

U P R I G A Z

Paris, le 4 juin 2004

Prise de position de l'Uprigaz Projet de loi d'orientation sur l'énergie

Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation sur l'énergie, l'Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz se félicite que soit affirmées la nécessaire prise en compte de la sécurité d'approvisionnement du pays, des préoccupations environnementales et notamment le respect des engagements de Kyoto, mais aussi l'exigence de fournir à tous les consommateurs, entreprises et ménages, une énergie compétitive. C'est dans cet esprit que l'Uprigaz formule les commentaires et les propositions suivants :

1. L'Uprigaz regrette que le gaz naturel ne se voie dévolu qu'une place limitée dans la génération électrique. Les centrales à gaz à cycle combiné se développent partout en Europe car elles fournissent avec un coût d'investissement relativement modeste, grâce à leur rendement, une énergie compétitive avec l'électricité d'origine nucléaire non seulement en pointe mais aussi en base et en semi base. En outre, ces centrales peuvent se construire dans un délai de 2 à 3 ans et génèrent moins de gaz à effet de serre que les centrales thermiques au fioul ou au charbon.
2. Si le gaz est aujourd'hui en France une énergie compétitive grâce aux efforts de tous les acteurs de la chaîne gazière, il ne faudrait pas que de nouvelles charges viennent artificiellement obérer cette compétitivité et détournent les consommateurs vers des énergies plus polluantes. Le renchérissement des prix du gaz pour les consommateurs finals pénaliserait lourdement les ménages, surtout ceux qui ont fait le choix de se chauffer au gaz plutôt qu'à l'électricité malgré un coût d'installation plus élevé, mais aussi les industriels au moment où la compétitivité de l'industrie française pourrait être encore améliorée.

Il serait par ailleurs inéquitable, d'une part, de faire peser sur le consommateur de gaz naturel une partie des coûts destinés à couvrir des charges de service public sans s'interroger au préalable sur le caractère pertinent desdites charges et sur leur évolution dans le temps et, d'autre part, de transférer à ce consommateur des charges qui concernent, par exemple, l'électricité. Il en serait ainsi de tout amendement qui transférerait sur le gaz une partie de la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE).

3. L'Assemblée nationale en première lecture a fort justement insisté sur la préservation des contrats à long terme de gaz naturel et sur l'importance des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre les pays producteurs et les zones de

consommation ainsi que sur le dimensionnement des réseaux français de transport et de distribution pour acheminer à tout instant des quantités de gaz nécessaires à la satisfaction de la demande. Elle a aussi mis l'accent sur l'importance du stockage de gaz naturel pour assurer la sécurité d'approvisionnement et la continuité de fourniture. Dans cet esprit, l'Uprigaz soutient la proposition de M. François-Michel Gonnot devant la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée nationale de compléter la loi du 3 janvier 2003 par un article 7 bis ainsi rédigé :

« Les projets de nouvelles infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats-membres, les installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage souterrain de gaz naturel, ou les projets de modification d'infrastructures existantes, qui sont de nature à contribuer significativement au renforcement de la concurrence dans la fourniture de gaz, à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement peuvent bénéficier d'une dérogation au principe d'accès des tiers aux réseaux et aux stockages souterrains de gaz dans des conditions définies par décret.

« La dérogation est accordée par le Ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La décision définit le champ et la durée de la dérogation ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès à ses installations.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

4. Il est prévu au titre IV, art. 26 nouveau, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, d'imposer en priorité le raccordement d'un consommateur de gaz sur le réseau public de distribution. Dans la mesure où les consommateurs industriels peuvent se raccorder directement sur le réseau de transport, les obliger à se raccorder au réseau de distribution, les conduirait à supporter un surcoût qu'aucune considération technique ne vient justifier. Aussi l'Uprigaz souhaite-t-elle que la disposition figurant cet article soit supprimée.
5. Le projet de loi envisage de modifier l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 sur le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. A l'heure actuelle aucun représentant d'entreprises privées du secteur ne siège au CSEG. L'Uprigaz propose de rédiger ainsi l'article 45, 5° (art. 17 nouveau du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale en première lecture) : *« deux représentants des entreprises publiques et privées des secteurs électriques, gaziers ... »*.
6. Le mécanisme des certificats d'économies d'énergie figurant aux articles 2 à 5 suscite parmi les sociétés adhérentes à l'Uprigaz trois séries d'inquiétudes :

a) Les distorsions de concurrence face aux deux établissements publics dominants :

Le système des certificats d'économies d'énergie favorise les opérateurs historiques sur le marché qui peuvent intervenir soit directement soit au travers de filiales pour réaliser ou financer des travaux d'économies d'énergie, dans des conditions très favorables, en échange d'un engagement des clients sur des contrats pluriannuels de fourniture d'électricité ou de combustible. Ce système présente de plus un risque de subvention croisée. On peut craindre que les « entités négoce » des opérateurs

dominants ne consentent elles-mêmes des facilités financières pour la réalisation chez les clients d'équipements ouvrant droit à des certificats en contrepartie d'engagements contractuels de fourniture d'électricité ou de combustible à moyen et long terme, constituant ainsi une barrière de plus à l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité à la concurrence. Il est en effet rappelé qu'accorder des facilités financières pour des investissements en échange d'engagements durables de fourniture, constitue une vente liée et, par conséquent, **une infraction aux lois de la concurrence**.

L'Uprigaz suggère, en conséquence, qu'un amendement impose aux entreprises susceptibles de compléter leur activité principale de fourniture d'électricité ou de combustible par des prestations de services énergétiques une séparation comptable et managériale de manière à éviter toute subvention croisée.

b) Les obligations des fournisseurs sont fonction du volume d'activité :

Le dispositif est principalement destiné à mobiliser les économies d'énergie du « secteur diffus » c'est-à-dire du secteur résidentiel et des petits consommateurs du secteur industriel et tertiaire ; pour la détermination des obligations des fournisseurs, il serait logique de substituer au critère du volume d'activité celui du nombre de clients desservis. Cette modalité serait également plus cohérente avec les directives européennes et avec les choix des Etats-membres ayant déjà adopté les certificats d'économies d'énergie.

L'Uprigaz note avec intérêt que dans cet esprit, à l'article 2.I la référence au « *volume de l'activité* » ait été rajoutée.

c) Risques de répercussion sur le particulier des coûts engendrés dans d'autres secteurs :

Tant que la clientèle résidentielle n'est pas éligible, on peut craindre une importante distorsion de concurrence au détriment des nouveaux entrants et des sociétés de service en efficacité énergétique, car rien n'empêcherait les acteurs dominants de faire supporter par leur clientèle captive les coûts engendrés par les prestations ou installations qu'ils financeraient chez leurs plus gros client éligibles dans le but de leur faire économiser de l'énergie.

7. Tarifs administrés :

L'article 4 de la loi du 3 janvier 2003 prévoit qu'un client devenu éligible peut ne pas exercer son éligibilité et continuer de bénéficier de son contrat antérieur, dont le prix évoluera alors comme celui des clients non éligibles.

Actuellement, très peu de clients français ont exercé leur éligibilité. Ceci tient essentiellement au fait que, pour la grande majorité d'entre eux, les conditions actuelles de marché seraient moins avantageuses ou équivalentes à celles de leur contrat actuel. S'y ajoute le fait que même s'il apparaît un gain immédiat à l'exercice de cette éligibilité, rien ne leur garantit que ce gain serait pérenne : or le retour aux conditions de vente réglementées (« réversibilité ») n'est pas prévu par les textes actuels et ces mêmes clients ont été échaudés par l'exercice de leur éligibilité en tant que consommateurs d'électricité (nombre d'entre eux regrettent, a posteriori, au vu des cours 2003 d'avoir quitté le tarif réglementé). Une réelle ouverture du marché suppose

donc qu'une action soit menée pour amener ces clients à exercer leurs droits à l'éligibilité – condition nécessaire pour qu'ils puissent être ouverts à des offres concurrentes.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 a prévu que les tarifs de vente aux clients non éligibles sont fixés par le Ministre après avis de la CRE. En vertu de l'article 3 de cette même loi, les clauses tarifaires applicables aux clients éligibles qui n'ont pas exercé leur éligibilité évoluent dans les mêmes conditions que pour les clients non éligibles. Ceci place le fournisseur dans l'incapacité de procéder aux rattrapages nécessaires. Dans de nombreux cas les barèmes administrés conduisent à des prix significativement inférieurs aux conditions de marché ce qui posera un problème lorsqu'au 1^{er} juillet 2004, les activités de transport et de négoce seront juridiquement séparées et que le transporteur facturera au négociant sa prestation de transport au tarif ATR. Cela conduira à un déséquilibre des comptes des négociants qui ne saurait perdurer.

Rejoignant en cela la position exprimée par le Président de la CRE lors de sa conférence de presse du 29 janvier, l'Uprigaz **pense qu'il convient que la loi prévoie :**

- **que les clients ne puissent, s'ils ont exercé leur éligibilité, revenir au barème de vente de gaz (pas de réversibilité),**
- **et qu'un mécanisme de mise en extinction complète des barèmes au plus tard le 1^{er} juillet 2007 soit mis en place, sachant qu'à cette date il est impératif que les conditions nécessaires à une ouverture totale du marché aient été remplies. Dans ce cas, la question de la réversibilité devient sans objet.**

La date du 1^{er} juillet 2007 correspond à l'ouverture complète du marché. Elle devrait être mise à profit par l'Administration pour procéder aux ajustements nécessaires des barèmes afin de les rapprocher des prix de marchés.

UNION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES PRIVEES DU GAZ
U P R I G A Z
Tour Monge – Bureau 0525
22, place des Vosges
92979 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 33 (0) 1 47 44 62 22 - Fax : 33 (0) 1 47 44 47 88
uprigaz@uprigaz.com